

Équipe 10-I

COUR DE LA COURONNE DU CANADA
(En appel d'un jugement de la Cour fédérale)

ENTRE:

HALIT KADARE
HELENA KADARE

APPELANTS
Défendeurs à la Cour fédérale

– et –

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ
Demandeur à la Cour fédérale

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU.....	1
PARTIE I - FAITS.....	2
PARTIE II - POINTS EN LITIGE	3
PARTIE III - ARGUMENTATION	4
A) LA NORME DE CONTRÔLE	4
B) L'ABUS DE PROCÉDURE EN DROIT ADMINISTRATIF.....	5
1. L'arrêt <i>Blencoe</i> de la Cour Suprême du Canada.....	5
2. Le test de <i>Blencoe</i>	5
2.1. La qualification du délai	5
2.2. L'établissement du préjudice	7
2.2.1. Lié à l'équité de l'instance.....	7
2.2.2. Déconsidérant le régime de protection des droits de la personne.....	7
3. L'octroi du remède.....	8
C) LA DEMANDE D'ANNULATION PRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE NE CONSTITUE PAS UN ABUS DE PROCÉDURE DANS CETTE AFFAIRE	9
1. Le délai est raisonnable.....	9
1.1. Le délai que les appelants considèrent excessif n'est pas celui qui importe en matière d'abus de procédure	9
1.2. Le véritable délai n'est pas excessif.....	10
1.3. Il n'existe pas de délai fixe en droit canadien pour déposer une demande d'annulation	11
1.3.1. La <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ne prévoit pas de délai fixe applicable pour déposer des procédures de révocation de statut	11
1.3.2. L'article 11b) de la Charte Canadienne des droits et libertés ne trouve pas application en matière administrative	12
1.4. Imposer un délai de prescription d'origine judiciaire mettrait en péril l'intégrité du système d'immigration canadien	13
1.5. Conclusion quant à la qualification du délai.....	15
2. Les appelants n'ont pas fait la preuve d'un préjudice.....	15
2.1. Il n'y a pas eu d'atteinte à l'équité de l'instance	16
2.1.1. L'absence de certains témoins n'est pas fatale	16
2.1.2. L'absence de la transcription de l'audience initiale de la SPR n'est pas fatale....	17

2.1.3. Les efforts des appelants afin de retrouver des éléments de preuve pertinents ne sont pas étayés.....	18
2.1.4. La demande d’annulation pouvait être adéquatement tranchée en l’absence de ces éléments	19
2.2. Les appelants n’ont pas non plus subi de préjudice déconsidérant le régime de protection des droits de la personne qui rendrait la procédure abusive	20
2.2.1. Les appelants ignoraient que leur statut était en péril.....	21
2.2.2. Au contraire, les appelants ont bénéficié d’un privilège sans droit et donc ne subissent pas de préjudice	21
2.2.3. Le préjudice allégué résulte de fausses déclarations et non pas du délai de présentation de la demande	22
2.2.4. Le préjudice allégué résulte de conséquences inhérentes à une révocation de statut	23
2.2.5. Le renvoi des appelants ne constitue à ce stade qu’une possibilité et non une certitude, contrairement à la conclusion de la SPR.....	24
2.2.6. Le principe d’unité familiale est central en matière d’immigration	25
2.2.7. La <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> ne prévoit pas de régime particulier pour les enfants mineurs	27
2.2.8. La Section de la protection des réfugiés n’est pas l’instance appropriée où faire valoir des considérations d’ordre humanitaire	28
2.3. Conclusion quant au préjudice allégué	29
PARTIE IV - ORDONNANCES DEMANDÉES	30
ANNEXE: LISTE DES AUTORITÉS	31

APERCU

[1] Le Canada, en ratifiant la *Convention des Nations Unies relative au statut de réfugiés*¹, s'est engagé à être une terre d'accueil pour les parents et enfants qui sont véritablement persécutés à l'étranger. Or, l'intégrité de ce système est mise en péril lorsque des familles, telle les Kadare, font des fausses représentations quant à des faits pertinents afin de se voir octroyer, par la Section de la protection des réfugiés (ci-après, « SPR »), un statut sans droit.

[2] En vue d'assurer l'intégrité de son système d'immigration, le Canada s'est doté de mécanismes permettant au Ministre de la sécurité publique et de la protection civile (ci-après, « le Ministre ») d'entreprendre des démarches de révocation de statut, notamment en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après « LIPR ») en vue d'annuler l'asile frauduleusement obtenue.

[3] Le législateur a rédigé la LIPR en des termes clairs : il n'existe pas de délai fixe au-delà duquel le Ministre ne peut plus entreprendre de telles démarches. Il s'agit plutôt d'une analyse contextuelle. Cette latitude, qui permet de corriger des situations ayant réussi à passer à travers les mailles du filet, est centrale à la préservation du système d'immigration canadien.

[4] *A posteriori*, Halit et Helena Kadare (ci-après, « les appelants ») ne peuvent invoquer l'abus de procédure en se plaignant principalement des conséquences engendrées par la demande d'annulation introduite par le Ministre. Il ne s'agit là que de conséquences inhérentes à une annulation de statut, laquelle résulte plutôt des fausses représentations faites par leur famille.

¹ *Convention relative au Statut des Réfugiés*, R.T. Can. 1969 n° 6, 38 juillet 1951, en ligne : <<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/statusofrefugees.aspx>> (entrée en vigueur en 1954).

PARTIE I - FAITS

[5] Resmi, Alba, Halit et Helena Kadare (ci-après, « la famille Kadare ») ont présenté une demande d’asile laquelle a été accueillie par la SPR en juin 1999 en vertu de l’art. 97 de la LIPR.

[6] En 2005, Alba a présenté une demande de renouvellement de sa carte de résidence permanente et des divergences au niveau des déclarations concernant la résidence de la famille Kadare déclenche une enquête. Cette même année, les autorités norvégiennes confirment qu’effectivement, les Kadare vivaient en Norvège aux moments des prétendus événements de persécution, soit de janvier à avril 1998.

[7] En 2017, le Ministre a déposé une demande d’annulation en vertu de l’art. 109 de la LIPR à l’encontre de la famille Kadare en raison des présentations erronées faites lors de l’audience initiale devant la SPR statuant sur leur demande d’asile.

[8] Seuls Halit et Helena Kadare ont répondu à la demande d’annulation. Alba est décédée en 2016 et les enfants prétendent que Resmi est introuvable depuis qu’ils ont perdu contact avec lui en 2001.

[9] Les éléments de preuve restants de l’audience initiale de 1999 sont le Formulaire de renseignements personnels et l’exposé circonstancié de Resmi Kadare, l’avis de décision favorable et le document de la décision de la SPR. L’enregistrement de l’audience et le dossier complet de la SPR concernant l’affaire n’ont pas été conservés.

[10] Halit et Helena, maintenant résidents permanents et ayant appliqué pour obtenir leur citoyenneté canadienne, ont présenté une demande de suspension de la demande d’annulation du Ministre au motif que celle-ci constitue un abus de procédure.

[11] La SPR a accueilli la demande de Halit et Helena de suspendre l’instance en concluant qu’il y avait eu abus de procédure sous la forme d’un délai excessif à présenter la demande d’annulation, causant un préjudice aux appelants.

[12] Après avoir effectué une évaluation indépendante de l'ensemble de la preuve présentée devant la SPR, le juge de première instance a accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par le Ministre. Il a conclu qu'il n'y avait pas eu abus de procédure en l'espèce, puisque les défendeurs n'avaient pas réussi à démontrer qu'ils avaient subi un préjudice important découlant du moment du dépôt de la procédure d'annulation².

[13] Halit et Helena Kadare ont ensuite interjeté appel de la décision de la Cour fédérale devant la Cour de la Couronne, d'où la présente affaire.

PARTIE II - POINTS EN LITIGE

[14] Étant d'avis que la présente affaire soulève « une question grave de portée générale »³, le juge Sivakumar de la Cour fédérale a certifié la question suivante, tel que le permet l'alinéa 74d) de la LIPR :

Dans le contexte d'une demande d'annulation du statut de réfugié au titre de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, est-il possible de conclure à un abus de procédure lorsqu'une présentation erronée importante, mais indirecte, a été admise ou autrement établie et que le seul préjudice allégué est un préjudice personnel qui découle directement de cette présentation erronée?

[15] Lorsque la Cour de la Couronne doit traiter d'une question certifiée, elle peut aussi examiner toutes les autres aspects et questions en litige qui sont pertinents aux fins de l'appel⁴. En l'espèce, afin de mieux pouvoir répondre à la question certifiée, il convient de déterminer si la demande d'annulation présentée par le Ministre constitue un abus de procédure.

² *Canada (Ministre de la sécurité publique et de la protection civile) c Kadare*, 2021 CF 28957, au para 24 [*Kadare CF*].

³ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27, art. 74d) [*LIPR*].

⁴ *Ramoutar c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 CF 370, p. 379-380 ; *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, 174 DLR (4e) 193, au para 12 ; *Harkat c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 122, conf par 2014 CSC 37, au para 6; *Mahjoub c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 157, au para 50.

[16] Le Ministre propose de répondre par la négative à la question certifiée à la lumière des faits de l'espèce. En effet, il faut statuer qu'il n'y a pas eu abus de procédure dans le cas présent, les seules conséquences invoquées par les appelants étant des conséquences inhérentes à une demande d'annulation. Permettre d'invoquer de telles conséquences afin de fonder une allégation d'abus de procédure aurait pour effet de neutraliser l'action ministérielle en rendant futiles l'ensemble des mécanismes de révocation de statut prévus par la LIPR.

PARTIE III - ARGUMENTATION

A) LA NORME DE CONTRÔLE

[17] Lorsque la Cour de la Couronne siège en révision judiciaire d'un tribunal ou d'un décideur administratif, son rôle est de déterminer si ce dernier a adéquatement choisi la norme de contrôle applicable et, le cas échéant, si elle l'a bien appliquée⁵.

[18] En l'espèce, la Cour fédérale a appliqué la norme de la décision correcte en se basant sur les arrêts *Vavilov*⁶ et *Ahmed*⁷, qui prévoient que les allégations d'abus de procédure sont examinées selon la norme de la décision correcte.

[19] Cette norme n'est pas contestée par les parties en l'espèce. Cette Cour, tout en s'abstenant de s'immiscer dans les conclusions de faits, doit se limiter à déterminer si le juge de première instance a bien appliqué cette norme de contrôle à la décision de la SPR qui avait accueilli la demande de suspension de l'instance.

⁵ *Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, au para 47; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Solmaz*, 2020 CAF 126, au para 65.

⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, au para 23 *a contrario*.

⁷ *Ahmed c Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 2020 CF 612, aux para 19-20.

B) L'ABUS DE PROCÉDURE EN DROIT ADMINISTRATIF

[20] L'abus de procédure est une notion de *common law* invoquée principalement pour mettre fin à des procédures quand leur poursuite serait oppressive ou compromettrait l'intégrité du processus judiciaire⁸. Pour évaluer s'il y a abus de procédure, il faut procéder à une analyse contextuelle, en examinant notamment la nature de l'affaire, sa complexité, les questions en litige et le rôle qu'a joué le demandeur dans le délai⁹.

1. L'arrêt *Blencoe* de la Cour Suprême du Canada

[21] L'arrêt *Blencoe* a été l'occasion pour la Cour suprême d'établir les contours du mécanisme de l'abus de procédure en droit administratif, faisant de cet arrêt le point de départ des questions relatives à l'abus de procédure¹⁰. La Cour suprême a ainsi établi que dans un contexte de droit administratif, un délai inacceptable, imputable à l'État et causant un préjudice important à une personne, donne ouverture à une réparation appropriée¹¹.

[22] Il y a abus de procédure lorsque les procédures sont injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice. Or, les cas de cette nature seront extrêmement rares¹².

2. Le test de *Blencoe*

2.1. La qualification du délai

[23] Dans le cadre du test établi dans l'arrêt *Blencoe*, il faut tout d'abord qualifier le délai dont l'une des parties se plaint. La question de savoir si un délai est devenu excessif ou déraisonnable

⁸ *Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 RCS 307, [2000] ACS no 43, au para 116 [*Blencoe*].

⁹ *Ibid*, au para 122.

¹⁰ *Chabanov c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 73, au para 45 [*Chabanov*].

¹¹ *Blencoe*, *supra* note 8, au para 122 ; *Canada (Transports) c Air Transat A.T. Inc.*, 2019 CAF 286, au para 138 [*Air Transat*].

¹² *R c Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, [1994] ACS no 29, p.616, *Blencoe*, *supra* note 8, au para 120 ; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Omelebele*, 2015 CF 305, au para 23.

dépend de la nature de l'affaire et de sa complexité, des faits et des questions en litige, de l'objet et de la nature des procédures, de la question de savoir si la personne visée par les procédures a contribué ou renoncé au délai, et d'autres circonstances de l'affaire¹³. Il faut apprécier trois facteurs principaux, soit :

(1) le délai écoulé par rapport au délai inhérent à l'affaire, en tenant compte de la complexité juridique et factuelle de l'affaire;

(2) les causes de la prolongation du délai inhérent à l'affaire; et

(3) l'incidence du délai, y compris le préjudice et les autres atteintes¹⁴.

[24] Pour être qualifié d'excessif, le délai doit être « inacceptable au point d'être oppressif »¹⁵ et « heurte[r] le sens de la justice et de la décence du public »¹⁶.

[25] L'existence d'un délai excessif et injustifié ne constitue pas en soi un abus de procédure¹⁷ : il faut de plus prouver le préjudice important causé par ce délai excessif¹⁸. À titre d'exemple, la

¹³ *Blencoe*, supra note 8, au para 122; *Chabanov*, supra note 10, au para 47.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Blencoe*, supra note 8, au para 157 ; *Chabanov*, supra note 10, au para 47.

¹⁶ *Blencoe*, supra note 8, au para 133, cité par *Bernataviciute c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 953, au para 31 [*Bernataviciute*].

¹⁷ *Edmond c Canada (Sécurité publique et Protection civile)* (15 janvier 2015), en ligne : *SI / CISR* <<https://canlii.ca/t/gnj8>>, au para 57, citant *Wachtler v College of Physicians & Surgeons (Alberta)*, 2009 ABCA 130, 448 AR 317 ; *Ching c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 839, au para 81 [Ching] ; *Chabanov*, supra note 10, au para 45, citant *Blencoe*, supra note 8, au para 101 : « ... il faut prouver qu'un délai inacceptable a causé un préjudice important ».

¹⁸ *Blencoe*, supra note 8, au para 115 : « Dans le cas où un délai excessif a causé directement un préjudice psychologique... » et « Ainsi, pour constituer un abus de procédure dans les cas où il n'y a aucune atteinte à l'équité de l'audience, le délai doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important. » ; *Chabanov*, supra note 10, au para 37 : « ... même si le demandeur avait établi que le délai dépassait le temps inhérent à la procédure et qu'un tel retard était injustifié, il n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour démontrer que le délai avait directement causé un préjudice important » ; *Canada (Citoyenneté et immigration) c. Bilalov*, 2013 CF 887, para. 24 : « ...le délai doit avoir directement causé un préjudice important pour constituer un abus de procédure. » [*Bilalov*]; *Air Transat*, supra note 11, au para 147 : « ... un délai ne justifiait

Cour a déjà estimé que des délais très importants, notamment de six et onze ans, n'atteignaient pas le seuil de l'abus de procédure parce que le demandeur n'avait pas établi un préjudice important découlant directement du délai¹⁹.

2.2. L'établissement du préjudice

[26] Deux types de préjudice peuvent fonder un abus de procédure, soit le préjudice lié à l'équité de l'instance et le préjudice déconsidérant le régime de protection des droits de la personne.

2.2.1. Lié à l'équité de l'instance

[27] Concernant le premier type de préjudice, il s'agit des cas où une partie n'est pas en mesure de se défendre convenablement contre la plainte portée contre elle, notamment en raison de la disparition de témoin, de la destruction de preuve ou de l'atténuation des souvenirs en raison du passage du temps²⁰. Lorsqu'un abus de procédure est établi suite à la preuve d'un préjudice lié à l'équité de l'instance, on peut passer directement à la réparation appropriée, sans avoir à prouver le second type de préjudice²¹.

2.2.2. Déconsidérant le régime de protection des droits de la personne

[28] Si un préjudice lié à l'équité de l'instance n'est pas établi, pour qu'un délai inacceptable constitue quand même un abus de procédure, il doit avoir directement causé un préjudice important

pas, en soi, un arrêt des procédures mais si un tel délai menait à un préjudice important minant le droit d'une personne à une audition équitable, il pouvait en résulter un arrêt des procédures. »

¹⁹ Pour le délai de 6 ans, en matière de demande d'asile, voir *Bernataviciute*, *supra* note 16, au para 34; pour le délai de 11 ans, en matière de révocation de citoyenneté, voir *Chabanov*, *supra* note 10, au para 65 ; pour la réitération du principe, voir *Bouekassa c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 655, au para 37 [*Bouekassa*].

²⁰ *Blencoe*, *supra* note 8, au para 102 ; *Ching*, *supra* note 17, au para 82 ; *Chabanov*, *supra* note 10, au para 45.

²¹ *Najafi c Canada (Sécurité publique et Protection civile)* (18 janvier 2017), en ligne : *SI / CISR* <<https://canlii.ca/t/http9>>, [*Najafi*], au para 15 : « Étant donné que j'ai conclu que le retard injustifié et déraisonnable de la part du ministre a entraîné un abus de procédure en compromettant l'équité de l'enquête, il n'est pas nécessaire pour moi d'examiner si le retard était abusif pour d'autres motifs, notamment les difficultés, le préjudice psychologique ou la stigmatisation. »

qui déconsidère le régime de protection des droits de la personne²², par exemple un préjudice psychologique ou à la réputation²³. Le tort doit aller au-delà des conséquences inhérentes, être clairement inacceptable et causer un préjudice important, pouvant avoir « des répercussions graves et profondes sur l'intégrité physique ou psychologique de la personne »²⁴.

3. L'octroi du remède

[29] Finalement, si le tribunal en vient à la conclusion qu'il y a effectivement eu abus de procédure, il doit se pencher sur la réparation appropriée. Le choix de la réparation commande une évaluation délicate d'intérêts opposés, notamment celui de l'intimé, des plaignants, s'il y a lieu, et de la collectivité quant à l'obtention d'un jugement définitif statuant sur le fond²⁵.

[30] L'arrêt des procédures n'est pas la seule réparation possible ni même la réparation préférable dans les cas d'abus de procédure²⁶. Pour ordonner un arrêt des procédures, le tribunal doit être convaincu que la poursuite de l'affaire « choquera le sens de la justice de la société »²⁷. C'est un fardeau très lourd à remplir²⁸.

²² *Blencoe*, supra note 8, au para 115 ; *Bilalov*, supra note 18, au para 24; *Air Transat*, supra note 11, au para 139.

²³ *Ching*, supra note 17, au para 82 ; *Air Transat*, supra note 11, au para 118, citant *Blencoe*, supra note 8, au para 115.

²⁴ *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c G.(J.)*, [1999] 3 RCS 46, [1999] ACS no 47, au para 60 [*Nouveau-Brunswick*].

²⁵ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Tobiass*, 1997 3 RCS 391, [1997] ACS no 82, au para 92 [*Tobiass*]; *Blencoe*, supra note 8, aux para 178-179 ; *Air Transat*, supra note 11, au para 142.

²⁶ *Blencoe*, supra note 8, aux para 117 et 180 ; *Air Transat*, supra note 11, au para 140.

²⁷ *Tobiass*, supra note 25, au para 91 ; *Blencoe*, supra note 8, au para 181.

²⁸ *Tobiass*, supra note 25, au para 91 : « Il peut y avoir des cas exceptionnels où la conduite reprochée est si grave que le simple fait de poursuivre le procès serait choquant. Mais de tels cas devraient être relativement très rares. » ; *Blencoe*, supra note 8, au para 117 : « La personne faisant l'objet d'une plainte qui demande l'arrêt des procédures doit s'acquitter d'un lourd fardeau de preuve. » et para. 180 : « Quiconque demande l'arrêt des procédures assume un lourd fardeau. » ; *Najafi*, supra note 21, au para. 17 : « ...la suspension de l'instance constitue un recours extraordinaire réservé aux cas les plus évidents ».

C) LA DEMANDE D'ANNULATION PRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE NE CONSTITUE PAS UN ABUS DE PROCÉDURE DANS CETTE AFFAIRE

1. Le délai est raisonnable

[31] Le délai à lequel les appelants font référence n'est pas celui qui doit préoccuper le tribunal dans sa détermination du bien-fondé d'une allégation d'abus de procédure ; ainsi, au contraire, au vue de la présente affaire, le véritable délai n'est pas excessif. De plus, le droit canadien ne prévoyant pas de délai fixe applicable pour déposer une demande d'annulation, le délai à lui seul, en l'absence de contexte, ne saurait être considéré comme déraisonnable. Pour préserver l'intégrité du système d'immigration canadien, il faut d'ailleurs éviter d'imposer un tel délai de présentation.

1.1. Le délai que les appelants considèrent excessif n'est pas celui qui importe en matière d'abus de procédure

[32] Les appelants ont invoqué devant les autres instances l'abus de procédure en se basant sur l'excessivité du délai entre le moment où le Ministre avait en ses mains toutes les informations nécessaires à la demande d'annulation et le moment où la demande a été déposée devant la SPR.

[33] Or, le délai que les appelants regardent n'est tout simplement pas le bon.

[34] En matière d'abus de procédure, le délai qui importe est celui qui court depuis le début du processus devant les instances administratives. Les délais pré-dépôt de la demande ne sont pas ceux qui doivent être examinés par le tribunal dans le cas où un abus de procédure est allégué, ce principe ayant été réitéré en matière de révocation de citoyenneté²⁹ et en matière d'interdiction de territoire³⁰.

²⁹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration) c Katriuk*, [1999] 3 CF 164, au para 23 : « Il y a une différence entre le moment où les autorités ont pris connaissance de l'acte fautif reproché, vers 1986, celui où elles ont décidé d'engager une procédure contre son auteur, en 1996, et celui où s'est déroulée la procédure, en 1997-1998. [...] Le seul délai qui me préoccupe est la période écoulée entre le dépôt de la déclaration en octobre 1996 et le déroulement de la procédure en 1997-1998 ».

³⁰ *Zhuang c Canada (Sécurité publique et Protection civile)* (5 février 2016), en ligne : SI / CISR

[35] À titre analogue, en matière de droit criminel, l'art. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³¹ prévoit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. La Cour suprême dans l'arrêt *Jordan*³² s'est attardée dans son analyse au délai entre le dépôt des accusations, pouvant en l'espèce être assimilé au dépôt de la demande d'annulation par le Ministre, et la fin du processus judiciaire. La Cour ne se soucie pas du délai entre le moment où les services policiers ou le procureur a en sa possession tous les éléments de preuve et celui où les accusations sont effectivement portées. Cela renforce l'idée selon laquelle le délai qui importe véritablement dans le cadre de l'examen de la raisonnable d'un délai est celui qui court depuis le dépôt de la demande devant les instances judiciaires ou administratives, et non pas celui pré-dépôt.

[36] Donc, il est au final de peu d'intérêt pour ce tribunal dans son analyse concernant l'abus de procédure que ce soit écoulé douze ans entre la découverte des fausses déclarations et le dépôt de la demande d'annulation par le Ministre devant la SPR.

1.2. Le véritable délai n'est pas excessif

[37] En matière d'abus de procédure, le délai qui importe est celui qui court depuis le début du processus devant les instances administratives. En l'espèce, la demande d'annulation a été déposée le 10 décembre 2017. Le 10 mars 2018, les appelants ont déposé une demande de suspension de l'instance. L'affaire a été instruite le 1^{er} juin 2020 par la SPR. Le véritable délai que cette Cour doit examiner est donc d'environ 30 mois, soit entre décembre 2017 et juin 2020.

<<https://canlii.ca/t/gsc01>>, [Zhuang], au para 37 : « Le tribunal tient compte de tout retard ou abus de procédure survenu à partir du moment où l'affaire a été renvoyée à la Section de l'immigration, mais pas de ceux qui pourraient avoir eu lieu dans le cadre des enquêtes de l'ASFC avant le renvoi pour enquête ».

³¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 11b), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

³² *R c Jordan*, [2016] 1 RCS 631, [2016] ACS no 27 [*Jordan*].

[38] Il ne s'agit pas d'un délai excessif. À titre de comparaison, les délais d'attente pour une audience devant la SPR suite au dépôt d'une demande d'asile était de 24 mois en décembre 2018³³, et le délai suite au dépôt d'une demande d'annulation a fracassé récemment les 40 mois³⁴. Les délais sont inhérents à une procédure administrative, et il n'y a rien dans le cas présent qui laisse entendre que le cas des appelants est hors du commun.

1.3. Il n'existe pas de délai fixe en droit canadien pour déposer une demande d'annulation

1.3.1. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ne prévoit pas de délai fixe applicable pour déposer des procédures de révocation de statut

[39] Premièrement, la procédure d'annulation est régie par l'article 109 de la LIPR :

109 (1) La Section de la protection des réfugiés peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

(2) Elle peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile.

(3) La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

109 (1) The Refugee Protection Division may, on application by the Minister, vacate a decision to allow a claim for refugee protection, if it finds that the decision was obtained as a result of directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter.

(2) The Refugee Protection Division may reject the application if it is satisfied that other sufficient evidence was considered at the time of the first determination to justify refugee protection.

(3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected and the decision that led to the conferral of refugee protection is nullified.

³³ Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport 2 : Le traitement des demandes d'asile*, (Rapports au Parlement), Ottawa, 7 mai 2019, en ligne : <https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201905_02_f_43339.html>, au para 2.25.

³⁴ À titre de comparaison, dans l'affaire *X (Re)* (4 décembre 2018), en ligne : *SPR / CISR* <<https://canlii.ca/t/j3qsm>>, le Ministre a présenté la demande d'annulation en mars 2015 et la dernière audition devant la SPR a eu lieu en octobre 2018, soit 43 mois plus tard; dans l'affaire *Ndu c Canada (Citoyenneté et Immigration)* (19 septembre 2019), en ligne : *SAI / CISR* <<https://canlii.ca/t/j4wkd>>, au para 4, le Ministre a présenté la demande d'annulation en septembre 2015 et la SPR a entendu l'affaire en mai 2019, soit environ 44 mois plus tard.

[40] En l'espèce, le texte de la LIPR suffit à révéler le vrai sens de la règle de droit, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de délai fixe applicable pour déposer une demande d'annulation. La raisonnable du délai repose donc davantage sur une analyse contextuelle.

[41] Deuxièmement, la LIPR étant l' « œuvre d'un législateur rationnel et logique »³⁵, elle doit être interprétée de façon à faire ressortir un système cohérent plutôt que discontinu³⁶. Ainsi, il convient d'interpréter des régimes similaires, en l'espèce des régimes de révocation et d'annulation de statut, de manière similaire. Puisque le constat de l'interdiction de territoire et la révocation de citoyenneté ne sont soumis à aucun délai de présentation³⁷, il est logique de conclure qu'il en est de même pour la demande d'annulation. Il s'agit là d'une question de cohérence interne.

1.3.2. L'article 11b) de la Charte Canadienne des droits et libertés ne trouve pas application en matière administrative

[42] Pour renchérir sur les propos du juge de première instance³⁸, la non-applicabilité de l'art. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en matière administrative a fait l'objet de

³⁵ Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4^e éd, Montréal, Thémis, 2009, p.352, par. 1153.

³⁶ Voir à cet effet *R c Nabisi*, [1975] 2 RCS 485, 2 NR 249, p.494 : « [L]'interprète des lois doit tendre à leur intégration en un système cohérent plutôt qu'à leur morcellement et à leur discontinuité. », cité dans Côté, *supra* note 35, au para 1160.

³⁷ pour l'interdiction de territoire, voir Stéphane Handfield, *Immigration et criminalité au Canada - Quand l'expulsion devient inévitable*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p.30-42, en ligne: <<https://edoctine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/164/1661310349>>, qui explique que l'Agence des Services Frontaliers du Canada, peut attendre 5 ans, 10 ans, voire 15 ans avant d'entreprendre des procédures d'interdiction de territoire au Canada pour criminalité ; également *Vazirizadeh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 807, au para 24 : « [I]l s'agit d'une interdiction de territoire pour motifs sanitaires qui n'est pas assujettie à un délai de prescription par l'article 38 de la Loi » ; pour la révocation de citoyenneté, voir *Chabanov*, *supra* note 10, dans lequel plus de 10 ans s'était écoulé entre l'obtention par le défendeur de la citoyenneté canadienne et les démarches de révocation entreprises par le Ministre, sans que la Cour ne considère cela problématique.

³⁸ *Kadare CF*, *supra* note 2, au para 23.

plusieurs décisions de jurisprudence³⁹. Cette idée est également renforcée par les notes marginales du texte de la *Charte*⁴⁰. De plus, puisque les audiences en matière pénale et criminelle et en matière d'immigration ne sauraient être considérées comme analogues⁴¹, l'applicabilité de l'arrêt *Jordan*⁴² en matière d'immigration a été à maintes fois rejetée par la jurisprudence⁴³.

1.4. Imposer un délai de prescription d'origine judiciaire mettrait en péril l'intégrité du système d'immigration canadien

[43] Pour répondre aux objectifs du régime d'immigration au Canada, les tribunaux doivent à tout prix éviter d'imposer une prescription d'origine judiciaire, ce qu'imposer un arrêt de procédure comme l'a fait la SPR initialement a eu pour effet de créer⁴⁴.

³⁹ *Blencoe*, *supra* note 8, au para 88 : « Aucune disposition analogue à l'al. 11b) ne s'applique aux procédures administratives, et le droit constitutionnel d'être «jugé» dans un délai raisonnable ne s'applique qu'en matière criminelle. », cité dans *Bernataviciute*, *supra* note 16, au para 28.

⁴⁰ Même si les notes marginales ne font pas partie du texte de loi, elles peuvent être utiles pour déterminer l'intention d'un texte législatif : voir à cet effet *R c McIntosh*, [1995] 1 RCS 686, au para 70 (dissidence de la juge McLachlin). En l'espèce, les notes marginales de l'article 11b) de la Charte spécifient « Affaires criminelles et pénales », sans faire référence au droit administratif.

⁴¹ voir *Akthar c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 39, [1991] F.C.J. No. 513. qui prévoit qu'un revendicateur du statut de réfugié n'est pas, du point de vue juridique, dans la même position qu'une personne accusée ; et *Ezokola c Canada (Citoyenneté et Immigration)* [2013] 2 RCS 678, [2013] ACS no 40, au para 38 : « L'audition d'une telle demande [en matière d'exclusion d'asile] ne saurait être confondue avec un procès criminel » ; et *Brown c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CAF 130, au para 51, [*Brown*]: « Les différences entre le système de justice pénale et le régime de détention aux fins de l'immigration ne pourraient être plus grandes ».

⁴² *Jordan*, *supra* note 32.

⁴³ *Chen c Canada (Citoyenneté et Immigration)* (6 novembre 2017), en ligne : *SAI / CISR* <<https://canlii.ca/t/hqrmr>>, [*Chen*], au para 23: « L'arrêt *Jordan* n'est pas pertinent dans le contexte de l'immigration, puisqu'il s'agit d'une affaire criminelle » et *Tran c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 215, au para 82 : « ... bien que l'arrêt *Jordan* ait sans aucun doute entraîné une sensibilité accrue à la question des délais dans le système juridique, son application se limite au contexte du droit criminel » ; *Brown*, *supra* note 41, au para 51 : « Or, les considérations qui ont poussé la Cour à établir [les lignes directrices dans l'arrêt *Jordan*] se distinguent nettement de celles entourant la détention aux fins de l'immigration. »

⁴⁴ *Blencoe*, *supra* note 8, au para 101: « Mettre fin aux procédures simplement en raison du délai écoulé reviendrait à imposer une prescription d'origine judiciaire » ; *Ching*, *supra* note 17, au para

[44] L'un des objectifs de la LIPR en matière d'immigration est de « préserver l'intégrité du système d'immigration canadien »⁴⁵. En matière de réfugiés, la loi a également pour objet « de mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse [...] de l'intégrité du processus canadien d'asile [...] »⁴⁶. Cette préservation de l'intégrité du système d'immigration est donc centrale au régime législatif régissant l'immigration au Canada.

[45] C'est ainsi que le Canada s'est doté de mécanismes permettant d'assurer l'efficacité et l'intégrité de son système d'immigration et ces mécanismes remplissent leurs fonctions⁴⁷. Il est absolument nécessaire que le Ministre conserve la latitude nécessaire afin de retirer des statuts obtenus en fraude, que ce soit en matière de citoyenneté, de résidence permanente, d'asile ou même de permis de séjour. L'intégrité et l'efficacité du système d'immigration canadien en dépendent, comme le mentionne la commissaire Currie dans l'affaire *Zhuang* :

« Toutefois, comme dans le cas de tous les systèmes, il est possible que ce statut [de résidence permanente] soit accordé par erreur, et diverses circonstances peuvent faire en sorte que des demandeurs qui ne le méritent pas réussissent à acquérir ce statut. [...] Dans ce contexte, le bon sens commande que le ministre conserve le droit d'examiner et de réévaluer les décisions concernant l'octroi de ce statut [...] Si cette capacité n'était pas conférée au ministre, il est clair qu'il serait possible d'abuser du processus d'immigration en toute impunité [...] »⁴⁸

[46] Les mécanismes tel que l'abus de procédure « ne visent pas à empêcher que des vérités qui

81 : « ...le retard, en soi, ne permet pas d'invoquer un abus de procédure, autrement, cela créerait un délai de prescription imposé par voie judiciaire pour les procédures administratives ».

⁴⁵ art. 3(1)f.1 LIPR.

⁴⁶ art. 3(2)e) LIPR.

⁴⁷ *Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration)* (15 juin 2018), en ligne : *SAI / CISR* <<https://canlii.ca/t/htrgs>>, au para 25 : « L'intégrité et l'efficacité du système d'immigration du Canada exigent que les étrangers et les immigrants potentiels présentent des renseignements complets et véridiques. S'ils ne le font pas, ils mettent en péril l'intégrité du système d'immigration du Canada. Il s'agit d'une justification importante de la sanction de la LIPR contre les fausses déclarations ».

⁴⁸ *Zhuang*, *supra* note 30, aux para 39-42.

se font jour avec le temps puissent renverser des décisions non fondées »⁴⁹. Le Ministre doit conserver la faculté d'utiliser les mécanismes législatifs prévus afin de corriger *a posteriori* des situations infondées en droit afin d'assurer l'intégrité du système d'immigration. Or, si cette Cour impose un délai de prescription d'origine judiciaire aux mécanismes de révocation et d'annulation de statut, « les personnes qui mentent ou commettent des actes encore pires – des criminels de guerre, par exemple – pourraient rester impunis puisqu'ils seraient protégés par le passage du temps »⁵⁰, alors que cela irait clairement à l'encontre de l'intérêt public.

1.5. Conclusion quant à la qualification du délai

[47] Il s'ensuit donc que le délai de douze ans dont se plaignent les appelants n'est pas celui qui doit faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'abus de procédure, qui s'attarde plutôt au délai depuis le dépôt de début du processus devant les instances administratives. Le délai de trente mois qui s'est écoulé entre le dépôt de la demande d'annulation par le Ministre et l'audition de l'affaire par la SPR n'est pas excessif.

[48] De plus, le Ministre ne devait pas respecter de délai fixe pour déposer une telle demande devant la SPR. La raisonnablement du délai s'analyse plutôt au cas par cas. Il faut d'ailleurs éviter d'imposer un tel délai de présentation d'origine judiciaire afin de préserver l'intégrité du système d'immigration canadien.

2. Les appelants n'ont pas fait la preuve d'un préjudice

[49] Les arguments des appelants quant au préjudice subi en raison du délai ne sont pas étayés.

[50] Le préjudice lié à l'équité de l'instance, soit la perte du dossier de l'audience initiale et l'absence de certains témoins, à défaut d'avoir prouvé leur pertinence pour statuer sur la demande

⁴⁹ *X (Re)*, (6 avril 2000), en ligne : SPR / CISR <<https://canlii.ca/t/1t6h9>>, p.8, [*X (Re) 2000*].

⁵⁰ *Ibid*, p.8-9.

d'annulation, ne remplit pas le fardeau du « préjudice important »⁵¹.

[51] Quant au préjudice déconsidérant le régime de protection des droits de la personne, les appelants n'invoquent que des conséquences inhérentes à une révocation de statut, lesquelles ne remplissent pas le fardeau applicable pour justifier une déclaration d'abus de procédure.

2.1. Il n'y a pas eu d'atteinte à l'équité de l'instance

[52] En l'espèce, le temps pris par le Canada pour déposer la demande d'annulation n'a pas causé de préjudice assez important pour nuire à l'équité de l'instance. Malgré l'absence de certains éléments, les appelants ont tout de même pu être entendus au sens de la règle *audi alteram partem* et présenter une défense pleine et entière.

[53] Nécessairement, une demande d'annulation est présentée plusieurs années après l'octroi d'un statut, puisque la démarche vise l'annulation dudit statut obtenu sans droit. Il s'ensuit que peu importe le délai pris par le Ministre pour déposer la demande, le préjudice aurait pu être le même que celui qui est allégué aujourd'hui, lequel est tout simplement inhérent à la procédure.

[54] Il convient de rappeler que les appelants:

« [ont] droit à un procès équitable mais pas au plus équitable des procès. Le fait que [les appelants] n'ai[en]t pas eu accès à une preuve pertinente ne veut pas dire nécessairement que [leur] droit à une défense pleine et entière a été violé. Il[s] doi[ven]t démontrer qu'il[s] [ont] subi un préjudice concret. »⁵²

2.1.1. L'absence de certains témoins n'est pas fatale

⁵¹ *Blencoe*, supra note 8, au para 115 : « [le délai doit] avoir directement causé un préjudice important. » ; *Chabanov*, supra note 10, au para 37 : « ...le délai avait directement causé un préjudice important » ; *Bilalov*, supra note 18, au para 24 : « ...le délai doit avoir directement causé un préjudice important pour constituer un abus de procédure. » ; *Air Transat*, supra note 11, au para 147 : « ... si un tel délai menait à un préjudice important minant le droit d'une personne à une audition équitable, il pouvait en résulter un arrêt des procédures. »

⁵² *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Fast*, [2002] 3 CF 373, aux para 16-17.

[55] L'absence ou le décès de certains témoins, comme en l'espèce Alba et Resmi Kadare, n'est pas fatal, la preuve au dossier pouvant rester suffisante pour garantir le droit des appelants de présenter une défense pleine et entière⁵³.

[56] En outre, il est tout à fait normal qu'après un certain délai, la partie visée par une demande d'annulation éprouve de la difficulté à retrouver certains témoins. Les gens changent d'adresse et perdent contact. Il s'agit là tout simplement des aléas de la vie, lesquels ne peuvent être imputés au Ministre.

[57] Il est admis que la famille Kadare résidait en Norvège aux moments des prétendus événements de persécution. En ce sens, les témoignages de Resmi et Alba Kadare semblent futiles, les fausses déclarations ayant déjà été admises. Les appelants n'ont pas démontré en quoi le témoignage de leurs parents serait pertinent pour statuer sur la demande d'annulation.

2.1.2. L'absence de la transcription de l'audience initiale de la SPR n'est pas fatale

[58] L'absence de la transcription et du dossier de la famille Kadare lors de l'audience initiale devant la SPR ne constitue pas en soi un manquement à l'équité procédurale ni n'empêche les appelants de présenter une défense⁵⁴.

[59] Autant le Ministre que les appelants n'ont pas accès à cette preuve. Les deux parties se retrouvent donc dans une position égale, les deux n'ayant accès qu'aux résumés des documents et

⁵³ voir notamment *Torre c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 591, au para 40 [*Torre*]: « Bien que certains témoins soient décédés, la preuve au dossier était suffisante pour permettre au tribunal de conclure que le demandeur est interdit de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)a) de la LIPR. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'y a pas eu d'abus de procédure pour délai excessif en l'espèce ».

⁵⁴ voir *Hailu c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 15 au para 28 : « La simple absence d'une transcription ou d'un enregistrement ne constitue pas, en soi, un manquement à l'équité procédurale. » ; et *Omar c Canada*, 2016 CF 602, aux para 29-30, qui prévoit que les droits d'une partie ne sont violés que si la demande ne peut être adéquatement tranchée en l'absence de l'enregistrement de l'audience initiale devant la SPR.

aux motifs, certes courts mais suffisants, de la décision initiale. En l'absence d'un dossier complet, les résumés des documents suffisent à éviter de causer un préjudice aux Kadare et à leur faire connaître la preuve qui pèsent contre eux⁵⁵ : les motifs du commissaire de l'audience initiale fournissent les résumés en question.

2.1.3. Les efforts des appelants afin de retrouver des éléments de preuve pertinents ne sont pas étayés

[60] Pour renchérir sur les propos du juge de première instance⁵⁶, les simples difficultés à présenter des éléments de preuve n'empêchent pas les appelants de se défendre. En d'autres mots, « l'absence des pièces du dossier soumis au décideur initial rendait certainement la production de la preuve en question plus difficile [aux appelants], mais cela ne [les] empêchait pas de se défendre contre la demande du ministre »⁵⁷. Les appelants auraient pu :

- (a) **Faire des démarches pour retrouver leur père.** Contrairement à Alba, Resmi Kadare n'est pas décédé, ce qui signifie qu'il existe effectivement un témoin qui pourrait apporter des réponses. Rien n'indique que ce dernier se trouve dans l'impossibilité de témoigner.
- (b) **Communiquer avec des membres de leur famille en Albanie.** On ne peut imputer au gouvernement le fait que les appelants n'aient plus de contact avec des membres de leur famille éloignée en Albanie. Si ces derniers avaient été retracés par les appelants, ils auraient pu éclairer la Cour à savoir s'ils avaient eux-mêmes présenté des éléments de preuve lors de l'audience initiale.

⁵⁵ pour un exemple, voir *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Harkat*, 2014 CSC 37 au para 98, confirmant 2012 CAF 122 : « ... la destruction des documents opérationnels originaux n'a pas porté atteinte de manière importante à la capacité de M. Harkat de connaître la preuve qui pèse contre lui et d'y répondre. Comme l'a fait remarquer le juge Noël, des résumés fiables des documents originaux relatifs aux conversations interceptées ont été communiqués à M. Harkat. »

⁵⁶ *Kadare CF*, *supra* note 2, au para 21.

⁵⁷ *Selvakumaran c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1445, au para 21, cité dans *Kadare CF*, *supra* note 2, au para 21.

(c) **Communiquer avec le Comité de réconciliation nationale.** Il aurait été opportun de vérifier si les documents qui avaient été possiblement en preuve existent toujours dans leurs archives.

[61] Or, les appelants n'ont apporté aucune preuve que ces démarches ont été faites ni leurs résultats.

[62] En outre, le débat à savoir si les appelants auraient dû faire ces démarches éloigne la Cour de ce qui importe réellement : le séjour en Norvège de la famille Kadare au moment des événements de persécution en Albanie a déjà été établi et admis. Il n'est donc guère nécessaire de retrouver des témoins ou des documents afin de le prouver ou le réfuter.

2.1.4. La demande d'annulation pouvait être adéquatement tranchée en l'absence de ces éléments

[63] Les appelants sous-entendent que d'avoir accès aux témoins et documents perdus auraient confirmé leur persécution à l'époque en Albanie. Or, il est admis que la famille Kadare résidait en Norvège de janvier à avril 1998. En ce sens, les menaces verbales et les agressions physiques de la part de la famille Taho durant cette période en Albanie ne peuvent pas s'être produits, car la famille Kadare résidait alors en Norvège. Le fait que le témoignage de Resmi Kadare sur les événements de persécution se soit avérés faux mine sérieusement la crédibilité de la famille.

[64] Lorsque le paragraphe 109(2) de la LIPR mentionne que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (ci-après, « CISR ») peut rejeter la demande « si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile »⁵⁸, il est sous-entendu que la preuve doit être crédible⁵⁹. Or :

⁵⁸ Art. 109(2) LIPR

⁵⁹ *Oukacine c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1376 (appel rejeté, 2007 CAF 85), au para 33.

« le témoignage du revendicateur sera souvent le seul élément de preuve reliant ce dernier à la persécution qu'il allègue. Dans de tels cas, si la [CISR] ne considère pas que le revendicateur est crédible, il n'y aura aucun élément de preuve crédible ou digne de foi pour étayer la revendication »⁶⁰.

[65] La demande d'asile de la famille Kadare était majoritairement basée sur le témoignage de vive-voix de Resmi Kadare que la SPR a jugé crédible⁶¹. Or, le manque de crédibilité d'un demandeur peut suffire à réfuter la présomption que les demandeurs d'asile disent la vérité lorsqu'ils le jurent⁶².

[66] En l'espèce, la famille Kadare ne peut plus être présumée dire la vérité, puisque la preuve ne concorde pas avec le témoignage sous serment de Resmi lors de l'audience initiale. Cette perte de crédibilité vicie l'entièreté des éléments de preuve documentaire, de la transcription et de l'enregistrement audio de l'audience initiale de la SPR, qui ne sont alors plus dignes de foi. D'y avoir accès ne changerait donc vraisemblablement rien, toute cette preuve étant devenue non crédible suite à la découverte des fausses représentations.

2.2. Les appelants n'ont pas non plus subi de préjudice déconsidérant le régime de protection des droits de la personne qui rendrait la procédure abusive

[67] Les appelants n'ont pas fait la preuve d'un préjudice psychologique ni d'un préjudice important qui irait au-delà de ceux inhérents aux processus d'annulation ou de révocation de statut. Peu importe le temps pris par le Ministre pour déposer la demande d'annulation, le préjudice allégué aurait été le même. En outre, sous certains aspects, les appelants ont plutôt bénéficié du délai de présentation. De plus, les motifs invoqués par les appelants afin de conserver leur statut relèvent plutôt de d'autres décideurs.

⁶⁰ *Ibid*, au para 34, citant *Rahaman c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 89, au para 29.

⁶¹ *Canada (Ministre de la sécurité publique et de la protection civile) c Kadare* (1^{er} juin 2020), *SPR / CISR*, au para 10 [*Kadare SPR*].

⁶² *Lawani c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 924, au para 21.

2.2.1. Les appelants ignoraient que leur statut était en péril

[68] La SPR invoque que les appelants « vivent dans l'incertitude en ce qui concerne leur statut d'immigration et leur capacité de continuer à bâtir leur avenir au Canada »⁶³.

[69] Or, les appelants ignoraient qu'une enquête avait été amorcée suite à la demande de renouvellement de la résidence permanente de Alba Kadare en 2005. Ils ignoraient également que leurs demandes de citoyenneté canadienne avaient été suspendues aux fins d'enquête sur l'admissibilité en 2006. Bref, ils ignoraient que leur statut était en péril jusqu'à ce que le Ministre dépose la demande d'annulation en décembre 2017.

[70] Donc, même si le Ministre disposait des informations nécessaires pour déposer la demande d'annulation depuis 2005, les appelants n'ont pas subi de stress, d'incertitude ou d'inquiétude importants ou constants quant à leur statut, parce qu'ils ignoraient tout simplement que ce dernier était en péril⁶⁴.

[71] Quant au véritable délai de trente mois entre le dépôt de la demande d'annulation et l'audience devant la SPR, même s'il a pu susciter l'incertitude et l'anxiété, « il n'est pas long au point d'être un de ces cas les plus manifestes et extrêmement rares d'abus de procédure »⁶⁵. La Cour fédérale a donc conclu à juste titre que les appelants n'avaient pas « subi un stress ou une anxiété dépassant ceux inhérents au processus »⁶⁶.

2.2.2. Au contraire, les appelants ont bénéficié d'un privilège sans droit et donc ne subissent pas de préjudice

⁶³ *Kadare SPR*, *supra* note 61, au para 63.

⁶⁴ voir à cet effet *X (Re) 2000*, *supra* note 49, p.8 : « Le tribunal convient qu'il aurait été malheureux de laisser les intimés dans l'incertitude. Le fait est, toutefois, que les intimés n'étaient pas dans l'incertitude, puisqu'ils ne savaient pas qu'une demande était préparée pour annuler leur statut de réfugié au sens de la Convention ».

⁶⁵ *Bouekassa*, *supra* note 19, au para 38.

⁶⁶ *Kadare CF*, *supra* note 2, au para 25.

[72] L'immigration au Canada est un privilège et non pas un droit⁶⁷.

[73] En l'espèce, les appelants ont obtenu un statut au Canada en fraude alors que leur père, Resmi Kadare, a menti sur les éléments centraux de leur demande d'asile.

[74] Donc, depuis qu'ils ont respectivement cinq et sept ans, Halit et Helena bénéficient d'un privilège sans droit, puisque leur statut initial était injustifié et infondé en droit. Ils ont « su tirer profit des avantages qu'offrait le Canada pendant près de [vingt] ans »⁶⁸. En ce sens, ils ne subissent pas de préjudice par le dépôt d'une demande d'annulation statut tardive; ils ont plutôt pu bénéficier plus longtemps des avantages de la vie au Canada, alors qu'ils n'y ont jamais eu droit. En d'autres mots, on pourrait prétendre qu'ils n'ont pas subi de préjudice en raison du délai de présentation de la demande, mais qu'ils en ont plutôt bénéficié⁶⁹.

2.2.3. Le préjudice allégué résulte de fausses déclarations et non pas du délai de présentation de la demande

[75] Les conséquences dont la famille Kadare se plaint résultent de leurs propres actions. Il convient de rappeler que ce sont les agissements du père qui sont à l'origine de la demande

⁶⁷ voir notamment *Landaeta c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 219, au para 22 : «... la Cour juge utile de rappeler que l'immigration au Canada est un privilège et qu'il ne faut pas présumer qu'il s'agit d'un droit»; *Farzam c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1659, au para 97 : « Il est bien établi en droit que l'admission d'un étranger au Canada est un « privilège » déterminé par la Loi sur l'immigration et ses règlements d'application ».

⁶⁸ *Torre, supra* note 53, au para 84.

⁶⁹ voir notamment *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Malik*, [1997] A.C.F. no 378, 128 FTR 309, au para 17 : « .. on pourrait prétendre que l'intimé, plutôt que de subir un préjudice, a bénéficié du fait qu'il est demeuré au Canada, en tant que citoyen canadien, pendant tout le temps qu'il a fallu pour que cette affaire soit portée devant la Cour. » ; *Torre, supra* note 53, aux para 36-37 : « Certes, il est malencontreux pour le demandeur de se voir viser par une procédure d'interdiction de territoire dix-sept ans après qu'un acte fautif ait été commis, mais [...] [l]e demandeur a pu bénéficier de cette longue période au Canada alors qu'il aurait pu être interdit de territoire il y a dix-sept ans. » ; *Chen, supra* note 43, au para 23 : « Lorsqu'il s'agit d'un appel en matière d'immigration, le passage du temps peut être avantageux pour un appelant... »

d'annulation⁷⁰. S'il n'y avait pas eu fausses déclarations au départ, les appelants ne se retrouveraient pas dans cette situation aujourd'hui. Le préjudice allégué résulte plutôt des fausses déclarations et non pas du délai de présentation de la demande d'annulation.

2.2.4. Le préjudice allégué résulte de conséquences inhérentes à une révocation de statut

[76] Permettre aux appelants de fonder leur alléguation d'abus de procédure en se basant sur un préjudice résultant de l'effet tout simplement de la loi neutraliserait l'entièreté des mécanismes législatifs de d'annulation et de révocation de statut.

[77] Le principal préjudice soulevé par les appelants est la perte de leur statut et de leur vie au Canada, lequel ne va pas au-delà des conséquences inhérentes à la procédure prise à leur encontre.

[78] Ces mêmes conséquences avaient été invoquées dans l'affaire *Melo*⁷¹ dans laquelle la Cour fédérale était saisie d'une demande de sursis à une mesure d'expulsion du Canada. Or, le juge Pelletier les avait qualifiées de conséquences tout simplement inhérentes à la procédure et qui ne pouvaient, de ce fait, remplir le fardeau du préjudice irréparable :

“... pour que l'expression « préjudice irréparable » conserve un peu de sens, elle doit correspondre à un préjudice au-delà de ce qui est inhérent à la notion même d'expulsion. Être expulsé veut dire perdre son emploi, être séparé des gens et des endroits connus. L'expulsion s'accompagne de séparations forcées et de cœurs brisés. Il n'y a rien de plus dans la situation de M. Melo que les conséquences normales d'une expulsion.”⁷²

[79] Les conséquences normales d'une perte de statut peuvent notamment être la perte d'un emploi, le fait d'être séparé des membres de sa famille, et le stress et l'anxiété de devoir

⁷⁰ pour une situation analogue, voir *Torre*, *supra* note 53, au para 84 : « Malheureusement pour le demandeur, ce sont ses agissements qui sont à l'origine de la mesure d'interdiction de territoire ».

⁷¹ *Melo c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 188 FTR 39 — [2000] ACF No, 403 (QL), cité encore de nos jours dans la plupart des décisions quant au sursis d'une mesure d'expulsion, notamment *Setyawati v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 CanLII 1328 (FC) au para 18, et *Ntsima v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2022 CanLII 1321 (FC).

⁷² *Ibid.*, au para 21.

recommencer sa vie ailleurs. Or, de manière analogue à l'affaire *Melo*, ces conséquences ne remplissent pas le seuil de l'abus de procédure, qui requiert que le délai cause un préjudice important, c'est-à-dire des répercussions graves et profondes sur l'intégrité physique ou psychologique de la personne⁷³.

[80] On ne peut pas invoquer des conséquences inhérentes à une procédure d'annulation de statut pour fonder une suspension de l'instance pour abus de procédure. Ce serait tout simplement absurde, car le préjudice allégué résulte tout simplement de l'effet de la loi⁷⁴, lequel ne peut être vraisemblablement invoqué pour contrecarrer l'objectif même de la procédure.

[81] La déclaration qu'une procédure constitue un abus de procédure doit conserver son aspect extraordinaire. L'abus de procédure vise des cas spécifiques où la poursuite d'une instance serait oppressive ou compromettrait l'intégrité du processus judiciaire⁷⁵. Or, il n'y a rien de reprehensible ou d'oppressif lorsque le Ministre fait simplement usage de mécanismes prévus par la loi, tels la demande d'annulation de l'asile frauduleusement obtenu.

[82] Les conséquences qui découlent de ces mécanismes ne peuvent être par la suite utilisées pour les contrecarrer ; conclure autrement paralyserait l'action ministérielle en droit de l'immigration canadien et rendrait futiles tous les mécanismes législativement prévus de révocation de statut, mettant de ce fait en péril l'intégrité du système d'immigration canadien.

2.2.5. Le renvoi des appelants ne constitue à ce stade qu'une possibilité et non une certitude, contrairement à la conclusion de la SPR

[83] La SPR explique que si la demande du Ministre était accueillie, les appelants cesseraient immédiatement d'être résidents permanents suivant l'article 46(1)d) LIPR et feraient presque

⁷³ *Nouveau-Brunswick*, *supra* note 24, au para 60.

⁷⁴ *Charalampis c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1002, au para 16 [*Charalampis*].

⁷⁵ *Blencoe*, *supra* note 8, au para 116.

certainement l'objet d'une interdiction de territoire et d'une mesure de renvoi⁷⁶.

[84] Or, bien que les appelants puissent faire face à un éventuel renvoi, il n'appartient pas à la SPR de faire de telles suppositions⁷⁷, puisque l'initiation ainsi que le sursis d'une telle procédure relèvent de d'autres décideurs, qui jouissent parfois d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

[85] En outre, les appelants « joui[ssent] d'autres moyens de protéger [leur] statut au Canada ou de suspendre une éventuelle procédure de renvoi »⁷⁸. On peut penser entre autres à la demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire (article 25 LIPR), à la demande de permis pour séjour temporaire (article 24 LIPR), de la présentation à l'étranger d'une demande de résidence permanente, ou au parrainage par leurs partenaires respectifs au titre de la catégorie du regroupement familial⁷⁹.

2.2.6. Le principe d'unité familiale est central en matière d'immigration

[86] Il convient de rappeler que les Kadare ont présenté une demande d'asile au point d'entrée « en tant que famille »⁸⁰ et que c'est principalement en raison du principe de l'unité familiale que les appelants se sont vus reconnaître la qualité de personne à protéger en 1999.

[87] Le principe de l'unité familiale prévoit que « [l]orsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié »⁸¹, ce qui inclut le conjoint et les enfants mineurs⁸².

⁷⁶ *Kadare SPR*, *supra* note 61, au para 63.

⁷⁷ *Chabanov*, *supra* note 10, au para 38.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Kadare CF*, *supra* note 2, au para 28.

⁸⁰ *Ibid.*, au para 3.

⁸¹ Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Doc HCR/1P/4/FRE/REV.3, décembre 2011, en ligne :

<<https://www.refworld.org/pdfid/4fc5db782.pdf>>, au para 184.

⁸² *Ibid.*, au para 185.

Ainsi, le droit reconnaît que « les enfants mineurs sont considérés comme faisant partie intégrante de la demande présentée par leurs parents et que le sort de cette demande emporte pour eux les mêmes conséquences »⁸³.

[88] Or, le corollaire de ce principe fait en sorte que « toutes les demandes dérivées sont vulnérables en raison d'une supercherie possible des demandeurs d'asile principaux »⁸⁴. En effet, la Cour a d'ailleurs déjà reconnu que la présentation erronée faite par des parents a nécessairement un effet sur la demande d'asile des enfants⁸⁵, car lorsque les faits à l'origine d'une demande d'asile tombent, il n'est pas surprenant que toutes celles basées sur ces mêmes faits subissent également le même sort⁸⁶.

[89] En l'espèce, les demandes d'asile ont toutes été basées sur les mêmes faits, et rien n'indique que les demandes auraient dû être traitées séparément. La crainte de Halit et Helena se basait sur celle de leurs parents, en particulier de leur père, qui prétendait avoir été menacé et agressé physiquement entre février et mars 1998, alors qu'il est admis que toute la famille séjournait en Norvège pendant cette période. Les enfants eux-mêmes n'ont pas été menacés.

[90] Il n'est pas pertinent de se questionner à savoir si les appelants sont responsables des fausses déclarations à l'origine de la demande d'annulation, contrairement à ce que la SPR a conclu⁸⁷. Le texte de l'article 109(1) de la LIPR est clair et n'exige pas que la présentation erronée

⁸³ *Tobar Toledo c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 764, conf par 2013 CAF 226, au para 20.

⁸⁴ *Kadare CF*, supra note 2, au para 19.

⁸⁵ voir à cet effet *Coomaraswamy c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 153 qui prévoit que les enfants sont empêchés de contester une décision rendue par un tribunal au motif que leurs parents ont commis des erreurs.

⁸⁶ voir *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Tobar Toledo*, 2013 CAF 226, confirmant 2012 CF 764, au para 55 : « Lorsque les faits à l'appui de plusieurs demandes sont les mêmes, il n'y a rien de surprenant à ce que les demandes subissent toutes le même sort » [*Tobar Toledo CAF*].

⁸⁷ *Kadare SPR*, supra note 61, au para 64.

soit intentionnelle; en ce sens, les motifs, l'intention, la négligence ou la *mens rea* ne sont pas pertinents⁸⁸, d'autant plus que le texte lui-même prévoit que les présentations erronées peuvent avoir été faites « directement ou indirectement »⁸⁹.

[91] De plus, il convient de s'attarder aux faits. Les faits ayant fondé la demande d'asile de la famille Kadare se sont avérés faux, alors que Resmi n'a pas pu avoir été agressé physiquement et menacé entre février et mars 1998 puisqu'il est admis que toute la famille Kadare était en Norvège durant cette période. Alors, il s'ensuit que, suivant le principe de l'unité familiale, l'entière des demandes d'asile basées sur ces faits, dont celles de Helena et Halit, tombent.

2.2.7. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ne prévoit pas de régime particulier pour les enfants mineurs

[92] Le principe d'unité familiale est reflété aussi dans la LIPR, qui ne précise pas de régime particulier pour les enfants mineurs une fois qu'une demande d'asile est déposée en leur nom, souvent par leurs parents. En effet, la Loi considère que « les enfants constituent une partie intégrante des demandes d'asile des parents »⁹⁰ et qu'en ce sens, ceux-ci subissent les conséquences des décisions de leurs parents en matière d'immigration⁹¹.

[93] Plusieurs mécanismes en matière d'immigration ne prévoient pas de régime distinct pour les enfants mineurs, notamment le cas où les enfants sont exclus du Canada lorsqu'ils ne figurent pas dans une demande de résidence permanente initiale⁹² en vertu de l'art. 117(9)d) du *Règlement*

⁸⁸ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Pearce*, 2006 CF 492, au para 36.

⁸⁹ art. 109(1) LIPR

⁹⁰ *Charalampis*, *supra* note 74, au para 39.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² voir à cet effet *Wong c Canada (Citoyenneté et Immigration)* (3 janvier 2013), en ligne : SAI / CISR <<https://canlii.ca/t/gjslx>>, sur le fait que des parents omettant de déclarer un enfant et ce, peu importe la raison, lors de leur demande de résidence permanente initiale, ne peuvent pas le parrainer *a posteriori*.

sur l'immigration et la protection des réfugiés⁹³. Il est donc déjà admis en droit de l'immigration qu'un enfant peut se retrouver en situation défavorisée à la suite de décisions prises par ses parents, alors que l'enfant lui-même avait peu de contrôle sur la présentation de sa demande⁹⁴. Le cas de l'annulation en l'espèce n'est donc pas extraordinaire.

[94] À défaut d'une stipulation claire dissociant les enfants des demandes d'asile de leurs parents, procéder ainsi aurait des conséquences très importantes et créerait quelque chose qui serait d'une tout autre nature que celle voulue par le législateur⁹⁵.

2.2.8. La Section de la protection des réfugiés n'est pas l'instance appropriée où faire valoir des considérations d'ordre humanitaire

[95] La SPR a tenu compte du fait que les appelants « sont arrivés au Canada alors qu'ils étaient de très jeunes enfants et y demeurent depuis, [qu'ils] ont tous deux terminé des études postsecondaires au Canada, ont commencé des carrières ici, entretiennent des relations avec des citoyens canadiens et ont acheté des résidences au pays »⁹⁶. Les appelants ont d'ailleurs soutenu devant la SPR qu'ils sont « Canadiens de cœur »⁹⁷ et qu'ils n'ont « peu de souvenirs de la vie en Albanie, voir aucun »⁹⁸.

[96] Or, ces observations sont sans importance pour la CISR, car elles relèvent de d'autres décideurs dans le cadre de d'autres procédures, notamment le Ministre dans le cadre d'une demande de résidence permanente basée sur des motifs humanitaires en vertu de l'article 25 de la LIPR. La CISR ne peut pas exercer la discrétion de ces autres décideurs administratifs ; ainsi, ces

⁹³ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 117(9)d).

⁹⁴ *Tobar Toledo CAF*, *supra* note 86, au para 67.

⁹⁵ *Charalampis*, *supra* note 74, au para 39.

⁹⁶ *Kadare SPR*, *supra* note 61, au para 60.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

motifs humanitaires ne sont tout simplement pas de son ressort⁹⁹.

[97] En outre, la CISR n'a aucun pouvoir discrétionnaire d'atténuer les conséquences qui découlent inévitablement de la loi¹⁰⁰.

[98] Finalement, il existe un réel intérêt à retirer à des gens un statut obtenu frauduleusement et sans droit. L'intégrité du système d'immigration canadien et du système de protection des réfugiés en est tributaire. Précisons que des « considérations d'ordre public peuvent l'emporter sur des considérations d'ordre humanitaire »¹⁰¹.

2.3. Conclusion quant au préjudice allégué

[99] Les appelants n'ont pas fait la preuve d'aucun des deux préjudices possibles pour fonder une allégation d'abus de procédure.

[100] La preuve des appelants demeure vague et imprécise quant à la pertinence pour le litige des documents détruits et des témoins absents¹⁰², puisque les fausses représentations faites par la famille Kadare ont déjà été admises. En outre, les appelants n'ont pas prouvé que la perte des documents et l'absence des témoins les empêche de fournir des représentations adéquates¹⁰³ dans le cadre de la demande d'annulation introduite par le Ministre.

[101] Quant au préjudice déconsidérant le régime de protection des droits de la personne, les appelants n'invoquent que des conséquences inhérentes à une annulation de statut. Or, octroyer un

⁹⁹ voir à cet effet *Wajaras c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 200, au para 11 [Wajaras]: « L'enquête de la Section de l'immigration n'est pas l'occasion d'effectuer un examen des motifs d'ordre humanitaire ou d'examiner l'équité ou bien la proportionnalité des conséquences qui découlent de la mesure d'expulsion. » ; *Chabanov, supra* note 10, au para 44 : « ...la Cour n'est pas la tribune adéquate pour faire valoir de tels arguments. »

¹⁰⁰ *Wajaras, supra* note 99, au para. 11 : « Ces conséquences résultent inévitablement de l'application de la loi, et la Section de l'immigration n'a aucun pouvoir discrétionnaire de les atténuer. »

¹⁰¹ *Torre, supra* note 53, au para 78.

¹⁰² *Air Transat, supra* note 11, au para 151.

¹⁰³ *Ibid*, para. 152.

arrêt des procédures basé sur des conséquences inhérentes découlant de l'application de la loi en matière d'annulation de statut viendrait véritablement neutraliser les actions intentées par le Ministre et mettrait en péril l'intégrité du système d'immigration canadien.

PARTIE IV - ORDONNANCES DEMANDÉES

POUR CES MOTIFS, LE MINISTRE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À CETTE HONORABLE COUR DE :

REJETTER l'appel interjeté par les appelants devant cette Cour;

RÉPONDRE PAR LA NÉGATIVE à la question certifiée reproduite ci-après:

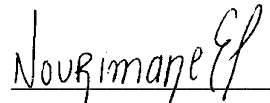
Dans le contexte d'une demande d'annulation du statut de réfugié au titre de l'article 109 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, est-il possible de conclure à un abus de procédure lorsqu'une présentation erronée importante, mais indirecte, a été admise ou autrement établie et que le seul préjudice allégué est un préjudice personnel qui découle directement de cette présentation erronée?;

LE TOUT sans frais de justice

Sherbrooke, le 11 février 2022



Karo Dupuis



Nourimane El Ouahdani

Équipe 10-I

Procureurs de l'intimé

ANNEXE: LISTE DES AUTORITÉS

Législation

Charte canadienne des droits et libertés, art 11b), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27, arts. 3(1)f.1, 3(2), 74d).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 117(9)d).

Jurisprudence

Cour suprême du Canada :

Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36.

Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 RCS 817, 174 DLR (4e) 193.

Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission), [2000] 2 RCS 307, [2000] ACS no 43.

Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c G.(J.), [1999] 3 RCS 46, [1999] ACS no 47.

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat, 2014 CSC 37, confirmant 2012 CAF 122.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Tobiass, 1997 3 RCS 391, [1997] ACS no 82.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov, 2019 CSC 65.

Ezokola c Canada (Citoyenneté et Immigration) [2013] 2 RCS 678, [2013] ACS no 40.

R c Jordan, [2016] 1 RCS 631, [2016] ACS no 27.

R c McIntosh, [1995] 1 RCS 686, 178 NR 161.

R c Nabis, [1975] 2 RCS 485, 2 NR 249.

R c Power, [1994] 1 R.C.S. 601, [1994] ACS no 29.

Cour d'appel fédérale

Akthar c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 39, [1991] F.C.J. No. 513.

Brown c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2020 CAF 130.

Harkat c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CAF 122 (conf par 2014 CSC 37).

Mahjoub c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2017 CAF 157.

Canada (Transports) c Air Transat A.T. Inc., 2019 CAF 286.

Canada (Citoyenneté et Immigration) c Solmaz, 2020 CAF 126.

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Tobar Toledo, 2013 CAF 226, confirmant 2012 CF 764.

Coomaraswamy c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CAF 153.

Rahaman c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CAF 89.

Yamani c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CAF 482.

Cour fédérale

Ahmed c Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2020 CF 612.
Bernataviciute c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CF 953.
Bouekassa c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2021 CF 655.
Canada (Citoyenneté et immigration) c Bilalov, 2013 CF 887.
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Fast, [2002] 3 CF 373.
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration) c Katriuk, [1999] 3 CF 164.
Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Malik, [1997] A.C.F. no 378, 128 FTR 309.
Canada (Citoyenneté et Immigration) c Omelebele, 2015 CF 305.
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Pearce, 2006 CF 492.
Chabanov c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2017 CF 73.
Charalampis c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2009 CF 1002.
Ching c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté), 2018 CF 839.
Farzam c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1659.
Hailu c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2021 CF 15.
Landaeta c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 219.
Lawani c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2018 CF 924.
Melo c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 188 FTR 39, [2000] ACF No 403 (QL).
Ntsima v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2022 CanLII 1321 (FC).
Selvakumaran c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CF 1445.
Setyawati v Canada (Citizenship and Immigration), 2022 CanLII 1328 (FC).
Torre c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2015 CF 591.
Tobar Toledo c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 764 (conf par 2013 CAF 226).
Tran c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2020 CF 215.
Oukacine c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 1376, (autorisation de pourvoi à la CAF rejeté, 2007 CAF 85).
Ramoutar c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 CF 370.
Vazirizadeh c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2009 CF 807.
Wajaras c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2009 CF 200.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Chen c Canada (Citoyenneté et Immigration) (6 novembre 2017), en ligne : SAI / CISR <<https://canlii.ca/t/hqrmr>>.
Edmond c Canada (Sécurité publique et Protection civile) (15 janvier 2015), en ligne : SI / CISR <<https://canlii.ca/t/gnj8>>.
Najafi c Canada (Sécurité publique et Protection civile) (18 janvier 2017), en ligne : SI / CISR <<https://canlii.ca/t/http9>>.
Ndu c Canada (Citoyenneté et Immigration) (19 septembre 2019), en ligne : SAI / CISR <<https://canlii.ca/t/j4wkd>>.
Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration) (15 juin 2018), en ligne : SAI / CISR <<https://canlii.ca/t/htrgs>>.
Wong c Canada (Citoyenneté et Immigration) (3 janvier 2013), en ligne : SAI / CISR <<https://canlii.ca/t/gjslx>>.
X (Re) (6 avril 2000), en ligne : SPR / CISR <<https://canlii.ca/t/1t6h9>>.

X (*Re*) (4 décembre 2018), en ligne : *SPR / CISR* <<https://canlii.ca/t/j3qsm>>.

Zhuang c Canada (Sécurité publique et Protection civile) (5 février 2016), en ligne : *SI / CISR* <<https://canlii.ca/t/gsc01>>.

Autres tribunaux

Wachtler v College of Physicians & Surgeons (Alberta), 2009 ABCA 130, 448 AR 317.

Doctrine

Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4^e éd, Montréal, Thémis, 2009.

Stéphane Handfield, *Immigration et criminalité au Canada - Quand l'expulsion devient inévitable*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p.30-42, en ligne: <<https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/164/1661310349>>.

Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport 2 : Le traitement des demandes d'asile*, (Rapports au Parlement), Ottawa, 7 mai 2019, en ligne : <https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201905_02_f_43339.html>.

Sources internationales:

Convention relative au Statut des Réfugiés, R.T. Can. 1969 n° 6, 38 juillet 1951, en ligne : <<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/statusofrefugees.aspx>> (entrée en vigueur en 1954).

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Doc HCR/1P/4/FRE/REV.3, décembre 2011, en ligne : <<https://www.refworld.org/pdfid/4fc5db782.pdf>>.